

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2015-1846

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant la création de la Société anonyme dénommée Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose, Société anonyme, « SOGIPP-SA ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

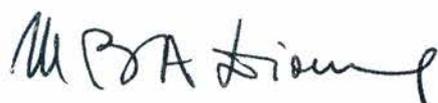
DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 novembre 2015

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But – Une foi

Projet de loi autorisant la création de la
Société nationale dénommée Société de Gestion
des Infrastructures Publiques dans les Pôles
Urbains de Diamniadio et du Lac Rose,
en abrégé « SOGIP S.A.»

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose, Société en abrégé « SOGIP S.A.», est une société nationale chargée du financement, du développement et de la gestion des infrastructures publiques réalisées par l'Etat dans les nouveaux Pôles urbains.

Le capital de la SOGIP S.A. est intégralement souscrit par la puissance publique, ce qui la place dans le champ d'application de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Par conséquent, la création de la société doit être autorisée par la loi.

La société est habilitée à exercer une mission de service public à travers, entre autres, la recherche de partenaires pour la gestion des infrastructures publiques ainsi que le financement des projets au sein des nouveaux Pôles urbains.

La maintenance et la rentabilisation financière de telles infrastructures appellent la mise en place urgente d'un dispositif institutionnel qui garantit la transparence de son fonctionnement, dans le respect par l'Etat développeur des règles de discipline budgétaire.

Par ailleurs, certains investissements réalisés ou programmés dans les Pôles urbains sur financement du budget de l'Etat, ou des partenaires aussi bien publics que privés avec la garantie de l'Etat, pourraient être versés dans le patrimoine de la SOGIP S.A. à la double condition qu'il ne s'agisse pas d'ouvrages soumis au régime de la domanialité publique, et que leur vocation économique et commerciale soit prédominante.

Les emprunts contractés par la SOGIP S.A. pour la réalisation d'infrastructures, seront remboursés prioritairement grâce aux ressources tirées de l'exploitation des dites infrastructures.

Enfin, la société est soumise à la législation de droit commun, notamment en matière fiscale et sociale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Projet de loi autorisant la création de la
Société nationale dénommée Société de Gestion
des Infrastructures Publiques dans les Pôles
Urbains de Diamniadio et du Lac Rose,
en abrégé « SOGIP S.A.»

Article premier. - Habilitation

Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose, en abrégé « SOGIP S.A. ».

Article 2. - Missions

La SOGIP S.A. a pour missions :

- la gestion des infrastructures publiques au sein des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- l'acquisition de participations, la détention, la gestion de valeurs mobilières émises par des organismes publics dans le cadre de leurs activités au niveau des Pôles urbains précités ;
- la recherche de partenaires publics et privés, nationaux et internationaux, pour le financement des projets d'intérêt public.

A ce titre, elle est chargée de rechercher des partenaires capables d'assurer une exploitation optimale des infrastructures dans des conditions techniques et financières satisfaisantes pour l'Etat, notamment à travers tous types de schémas contractuels conformes au droit sénégalais.

Article 3.-Composition du capital et statuts de la Société

Le capital de la SOGIP S.A. est intégralement détenu par l'Etat. Il peut, éventuellement, être ouvert à d'autres personnes morales de droit public.

Ses statuts sont fixés par décret.

Article 4. – Organisation et fonctionnement

L'organisation, la gestion et plus généralement, le fonctionnement de la SOGIP S.A., seront fixés par décret.

Article 5. – Ressources

Les ressources de la SOGIP S.A. sont, notamment, constituées :

- des ressources propres générées par l'exploitation des infrastructures, droits immobiliers et tous autres actifs gérés par la Société;
- des emprunts divers ;
- des subventions de l'Etat ainsi que de toutes autres personnes publiques.

Article 6. – Actifs de la Société

Les investissements réalisés ou programmés dans les Pôles urbains sur financement du budget de l'Etat, ou des partenaires aussi bien publics que privés avec la garantie de l'Etat, peuvent être versés dans le patrimoine de la SOGIP S.A. lorsqu'ils présentent une vocation économique et commerciale prédominante.

La SOGIP S.A. peut également se voir concéder un droit d'usage sur les immeubles situés dans les Pôles urbains et soumis au régime de la domanialité publique. Dans ce cas, la société peut valoriser ledit droit d'usage comme actif incorporel, selon les procédés de droit commun.

Article 7 - Dispositions finales

Un décret d'application précisera les dispositions de la présente loi et comportera en annexe les statuts de la SOGIP S.A.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2015-2016

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE
GENERALE, DES FINANCES, DU PLAN ET DE
LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 25/2015 PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE ANONYME DÉNOMMÉE
SOCIÉTÉ DE GESTION DES INFRASTRUCTURES
PUBLIQUES DANS LES PÔLES URBAINS DE
DIAMNIADO ET DU LAC ROSE "SOGIP-SA"**

PAR

M. PAPA ABDOU KHADIR MBODJ

RAPPORTEUR GENERAL

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission de l'Economie Générale, des Finances, du Plan et de la Coopération Economique s'est réunie le vendredi 11 décembre 2015 sous la présidence de Monsieur Babacar DIAME, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°25/2015 portant création de la Société anonyme dénommée Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac rose " SOGIP-SA".

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Amadou Ba, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et Monsieur Birima Mangara Ministre délégué chargé du Budget, accompagnés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a adressé ses vives félicitations à Monsieur le Ministre ainsi qu'à ses collaborateurs et lui a réitéré la disponibilité de l'ensemble de la représentation nationale à l'accompagner dans le travail remarquable qu'il est en train de réaliser à la tête de son département. Il l'a aussi félicité pour la confiance renouvelée du chef de l'Etat et l'a ensuite invité à décliner les motifs sous-tendant le projet de loi n°25/2015 portant création de la société anonyme dénommée Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP-SA).

A l'entame de son propos Monsieur le Ministre s'est dit reconnaissant devant tant de sollicitude à son endroit et a exprimé ses chaleureux remerciements à l'ensemble des membres de la Commission.

Il a ensuite procédé à la lecture de l'exposé des motifs fondant la décision du Gouvernement de mettre en place une telle société.

La Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose "SOGIP-SA" est une société nationale chargée du financement, du développement et de la Gestion des infrastructures publiques réalisées par l'Etat dans les nouveaux Pôles Urbains.

Le capital de la SOGIP-SA est intégralement souscrit par la puissance publique, ce qui la place dans le champ d'application de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Par conséquent, la création de la société doit être autorisée par la loi.

La société est habilitée à exercer une mission de service public à travers, entre autres, la recherche de partenaires pour la gestion des infrastructures publiques ainsi que le financement des projets au sein des nouveaux Pôles urbains.

La maintenance et la rentabilisation financière de telles infrastructures appellent la mise en place urgente d'un dispositif institutionnel qui garantit la transparence de son financement, dans le respect par l'Etat développeur des règles de discipline budgétaire.

Par ailleurs, certains investissements réalisés ou programmés dans les Pôles urbains sur financement du budget de l'Etat, ou des partenaires aussi bien publics que privés avec la garantie de l'Etat, pourraient être versés dans le patrimoine de la SOGIP-SA, à la double condition qu'il ne s'agisse pas

d'ouvrages soumis au régime de la domanialité publique, et que leur vocation économique et commerciale soit prédominante.

Les emprunts contractés par la SOGIP-SA pour la réalisation d'infrastructures seront remboursés prioritairement grâce aux ressources de leur exploitation. Enfin, la société est soumise à la législation de droit commun, notamment en matière fiscale et sociale.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires se sont félicités du travail accompli par ses services et lui ont exprimé toute leur disponibilité à l'accompagner pour la réussite des missions qui lui sont confiées par Monsieur le Président de la République, en particulier, la matérialisation des projets du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Après avoir souligné le caractère quelque peu condensé de l'exposé des motifs, ils ont demandé à Monsieur le Ministre de leur apporter de plus amples informations sur le projet de loi en question, relativement à sa nécessité et aux objectifs visés, pour une meilleure compréhension.

Ils se sont aussi demandés, s'il ne s'agissait pas d'une structure de plus, comme il en a malheureusement existé dans le passé, avec à la longue de sérieux problèmes de gestion, remettant en cause leur fiabilité. Pour vos Commissaires, l'exemple de la SAPCO demeure édifiant à ce titre, surtout en matière de gestion du foncier. Ne faudrait-il pas, selon eux, confier les missions de cette société à des structures déjà existantes comme l'APIX ou la Caisse de Dépôts et Consignations afin d'être plus conforme aux objectifs de rationalisation des dépenses que poursuit le Gouvernement ?

Ils se sont aussi interrogés sur le début des travaux du Pôle Urbain du Lac Rose et ont souhaité, par ailleurs, que le Conseil Départemental de Rufisque, chargé du développement économique du département, soit coopté dans le futur conseil d'administration de la SOGIP-SA.

Vos Commissaires se sont aussi inquiétés de la protection et de la préservation des droits fonciers des populations déjà établies sur le site de Diamniadio, qu'il s'agisse des exploitants agricoles comme des titulaires de terrains acquis à titre onéreux. Ils craignent que ceux-ci ne fassent l'objet d'expropriations sans justes indemnités. Il faut, selon eux, que le foncier à Diamniadio soit clarifié afin que les ayants droit ne soient pas injustement dépossédés de leurs terres.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a apporté les éclairages ci-dessous :

Il précisera que Diamniadio, dans la vision de Monsieur le Président de la République, est une future ville appelée à décongestionner Dakar. Il devra porter tous les attributs d'une ville moderne dont les tentacules s'étendront à l'Est jusqu'à Thiès avec ses industries minières et à l'Ouest jusqu'à Bargny avec le Port du Futur et toutes ses installations connexes. Ainsi, Monsieur le Ministre appellera à deux constats à propos de nos villes, à savoir l'absence d'un plan d'urbanisation et d'un plan d'équipement. Le plan d'équipement est du ressort de l'Etat.

Sur la pertinence de la création d'une telle société, Monsieur le Ministre précisera que certains investissements peuvent être faits par le secteur privé, mais leur réalisation risque de prendre du temps alors qu'ils doivent l'être maintenant. Pour lancer le processus, l'Etat peut donc construire, mais sa vocation n'étant pas de gérer, la création d'une société de gestion comme la SOGIP-SA lui permet d'avoir une structure qui lui est propre, qui gère les infrastructures publiques construites et dont les revenus tirés de l'exploitation

serviront prioritairement à rembourser les emprunts contractés pour leur réalisation. C'est donc un avantage certain pour l'Etat.

S'agissant du doublon avec la Délégation du Pôle urbain, Monsieur le Ministre soulignera que cette dernière peut être considérée comme une structure de gestion de patrimoine, chargée entre autres de l'aménagement et des baux emphytéotiques alors que la SOGIP-SA sera gérée à l'image des sociétés du secteur privé et devra, au même titre que ces dernières, s'acquitter de ses impôts. Elle sera sous la tutelle financière du Ministère des Finances et ne pourra contracter aucune dette sans l'accord et l'aval de l'Etat.

Quant aux missions de la SOGIP-SA, elles ne peuvent pas être confiées à l'APIX dont le champ d'action mérite d'être délimité et clarifié, car à l'origine, cette dernière ne s'occupait que de l'environnement des affaires, mais par la suite, ses missions se sont étendues aux Grands Travaux.

Relativement aux droits fonciers des populations établies à Diamniadio, Monsieur le Ministre indiquera que tous les droits légitimes seront préservés et qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique des indemnités conséquentes leur seront proposées. A ce jour d'ailleurs, ces indemnités continuent à se faire.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°25/2015 portant création de la Société anonyme dénommée Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose "SOGIP-SA". Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 23/2015

**LOI AUTORISANT LA CRÉATION DE LA
SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE SOCIÉTÉ
DE GESTION DES INFRASTRUCTURES
PUBLIQUES DANS LES PÔLES URBAINS
DE DIAMNLADIO ET DU LAC ROSE,
SOCIÉTÉ ANONYME, « SOGIPP-SA »**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 14 décembre 2015, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Habilitation

Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose, en abrégé « SOGIP S.A. ».

Article 2. - Missions

La SOGIP S.A. a pour missions :

- la gestion des infrastructures publiques au sein des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- l'acquisition de participations, la détention, la gestion de valeurs mobilières émises par des organismes publics dans le cadre de leurs activités au niveau des Pôles urbains précités ;
- la recherche de partenaires publics et privés, nationaux et internationaux, pour le financement des projets d'intérêt public.

A ce titre, elle est chargée de rechercher des partenaires capables d'assurer une exploitation optimale des infrastructures dans des conditions techniques et financières satisfaisantes pour l'Etat, notamment à travers tous types de schémas contractuels conformes au droit sénégalais.

Article 3.-Composition du capital et statuts de la Société

Le capital de la SOGIP S.A. est intégralement détenu par l'Etat. Il peut, éventuellement, être ouvert à d'autres personnes morales de droit public.

Ses statuts sont fixés par décret.

Article 4. – Organisation et fonctionnement

L'organisation, la gestion et plus généralement, le fonctionnement de la SOGIP S.A., seront fixés par décret.

Article 5. – Ressources

Les ressources de la SOGIP S.A. sont, notamment, constituées :

- des ressources propres générées par l'exploitation des infrastructures, droits immobiliers et tous autres actifs gérés par la Société;
- des emprunts divers ;
- des subventions de l'Etat ainsi que de toutes autres personnes publiques.

Article 6. – Actifs de la Société

Les investissements réalisés ou programmés dans les Pôles urbains sur financement du budget de l'Etat, ou des partenaires aussi bien publics que privés avec la garantie de l'Etat, peuvent être versés dans le patrimoine de la SOGIP S.A. lorsqu'ils présentent une vocation économique et commerciale prédominante.

La SOGIP S.A. peut également se voir concéder un droit d'usage sur les immeubles situés dans les Pôles urbains et soumis au régime de la domanialité publique. Dans ce cas, la société peut valoriser ledit droit d'usage comme actif incorporel, selon les procédés de droit commun.

Article 7 - Dispositions finales

Un décret d'application précisera les dispositions de la présente loi et comportera en annexe les statuts de la SOGIP S.A.

Dakar, le 14 décembre 2015

Le Président de Séance



Moustapha NIASSE